

Procès-Verbal

L'an deux mille vingt, le **vingt-huit** du mois de **mai** à **vingt heures**, le conseil municipal, dûment convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de M. THOMAS, maire de Lys Haut Layon.

Etaient présents : M. THOMAS, Mme JUHEL, M. MAILLET, M. BEAUSSANT, M. TAVENEAU, M. PINEAU, M. BODIN, M. FRAPPREAU, Mme DECAËNS, Mme BREHERET, Mme GASTE, M. BRUNET, Mme REULLIER, M. PIERROIS, M. ALIANE, M. ALGOET, M. HUMEAU, Mme CADU, Mme BAUDONNIERE, Mme FOURNIER, Mme GRIMAUD, M. GROLLEAU, Mme CRAMOIS, Mme MARTIN, Mme ROY, M. BREVET, Mme CHARRIER, Mme BREVET, M. DALLOZ, Mme BOUDIER, M. PERCHER, Mme FONTAINE, Mme ROUAULT, M. MATIGNON, Mme REYNAUD.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales.

Mme JUHEL Marie-Françoise, ayant été désignée secrétaire de séance, a accepté de remplir cette fonction.

1) Election du maire de Lys Haut Layon

Lors de l'installation du Conseil municipal, le Maire de Lys Haut Layon est élu dans les conditions de droit commun (articles L 2122-7 et L.2122-4 du CGCT).

L'élection du maire se fait obligatoirement à bulletin secret.

- **Premier tour** de scrutin : le maire est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Sinon, un deuxième tour est nécessaire (art. L. 2122-7 du CGCT).
- **Deuxième tour** de scrutin : si aucun conseiller n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, un troisième tour est nécessaire.
- **Troisième tour** : l'élection a lieu à la majorité relative. Le conseiller ayant obtenu le plus grand nombre de voix est proclamé élu, quel que soit ce nombre. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le plus âgé des conseillers est élu maire.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre à tout moment, et notamment, seulement au troisième tour (article L 2122-4 du CGCT).

Médéric THOMAS est élu Maire de Lys Haut Layon avec 32 voix.

2) Election des maires délégués de Lys Haut Layon

Vu la note d'information de la Préfecture de Maine et Loire en date du 10 février 2020 sur l'élection des maires délégués et de leur rang au sein du tableau du Conseil municipal, l'institution de communes déléguées dans une commune nouvelle emporte obligatoirement, à l'issue du renouvellement général du Conseil municipal, l'élection dans chaque commune déléguée, d'un maire délégué.

Les maires délégués sont également adjoints de droit mais ne sont pas comptabilisés dans la limite de 30% d'adjoints.

L'élection du maire délégué se déroule selon les mêmes modalités que celles relatives à l'élection du maire. Les maires délégués sont élus successivement et aucune règle de parité ne leur est applicable.

Si les maires délégués sont élus immédiatement après l'élection du maire, ils prennent alors rang dans le tableau du Conseil municipal, immédiatement après le maire, dans l'ordre de leur élection en qualité de maire délégué/adjoint de droit.

L'élection du maire délégué se fait obligatoirement à bulletin secret.

- **Premier tour** de scrutin : le maire délégué est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Sinon, un deuxième tour est nécessaire (art. L. 2122-7 du CGCT).
- **Deuxième tour** de scrutin : si aucun conseiller n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, un troisième tour est nécessaire.

- **Troisième tour** : l'élection a lieu à la majorité relative. Le conseiller ayant obtenu le plus grand nombre de voix est proclamé élu, quel que soit ce nombre. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le plus âgé des conseillers est élu maire délégué.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre à tout moment, et notamment, seulement au troisième tour (article L 2122-4 du CGCT).

Question : M. DALLOZ demande à M. le Maire quel sera le rôle des maires délégués au sein de la commune de LYS HAUT LAYON ? M. THOMAS indique que les maires délégués de la commune nouvelle sont adjoints de droit (ils ne sont pas comptabilisés dans la limite des 30% des adjoints). A ce titre ils disposeront d'une délégation de fonction. En tant que maires délégués, ils devront gérer les affaires courantes de leurs communes respectives et sont officier d'état-civil et de police judiciaire.

Les maires délégués élus sont les suivants :

- **Vihiers : Marie-Françoise JUHEL avec 28 voix**
- **Nueil sur Layon : Antoine BEAUSSANT avec 28 voix**
- **St Hilaire du Bois : Fabrice MAILLET avec 30 voix**
- **Tigné : Patrick TAVENEAU avec 29 voix**
- **Le Voide : François PINEAU avec 28 voix**
- **Les Cerqueux sous Passavant : Didier BODIN avec 28 voix**
- **Trémont : Daniel FRAPPREAU avec 33 voix**
- **Tancoigné : Christine DECAËNS avec 29 voix**
- **La Fosse de Tigné : Albane BREHERET avec 26 voix**

3) Détermination du nombre d'adjoints

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le nombre d'adjoints à élire dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur soit 8 adjoints pour Lys Haut Layon.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la création de 4 postes d'adjoints au Maire de Lys Haut Layon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, détermine à 4 le nombre d'adjoints au Maire de Lys Haut Layon.

4) Election des adjoints

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Sont élus adjoints au maire de Lys Haut Layon par 28 voix :

- **Christiane GASTE**
- **Raphaël BRUNET**
- **Anita REULLIER**
- **Benoît PIERROIS**

Question : Un élu demande quel sera le rôle des adjoints au Maire ? M. THOMAS répond que les adjoints au Maire seront responsables des commissions municipales. A ce titre ils devront traiter les problématiques dans les thématiques qui les concernent. Pour cela ils disposeront de délégations de compétences.

5) Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat des attributions limitativement visées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Il convient donc de déterminer l'étendue des attributions consenties par le Conseil municipal au Maire de Lys Haut Layon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans la limite de 3% d'augmentation maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder pour les emprunts et les opérations financières d'une durée maximale de 15 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du paragraphe « c » de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 300 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune des actions en justice dans les cas de défense de la commune dans les actions lancées contre elle avec possibilité d'interjeter en appel, de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ou de poser une question prioritaire de constitutionnalité ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 euros par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000 euros ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune sur un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat défini par délibération motivée du conseil municipal à l'intérieur duquel est soumis le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au paragraphe « I » de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des maires délégués et des adjoints à la commune nouvelle en cas d'empêchement du maire.

Question : un élu demande si les 300 000€ concernant les marchés publics sont inscrits dans la loi ou si c'est une adaptation pour LYS HAUT LAYON. M. FAVERAUX répond en indiquant que le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de déléguer la passation des marchés-publics en deçà d'un seuil préalablement défini par le Conseil municipal.

6) Délégation de fonction aux conseillers municipaux

Vu l'article L. 2122-18 du CGCT,

Le Conseil municipal est sollicité dans le cadre d'une délégation de fonction aux conseillers municipaux.

Ainsi il est proposé les 2 délégations suivantes :

- 1 conseiller municipal délégué à l'Enfance
- 1 conseiller municipal délégué à la santé et à l'hôpital

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création de 2 postes de conseillers municipaux susvisés.

Question : Mme FONTAINE pose la question du rôle que sera celui des conseillers délégués ? M. THOMAS lui répond que le conseiller en charge de l'Hôpital et de la Santé aura en charge tout particulièrement le dossier du transfert de l'Hôpital Local. Concernant l'enfance - Jeunesse, il s'agit de la gestion des OGEC, du Contrat Enfance Jeunesse, du Centre de Loisirs.

Question : Mme BOUDIER demande dans quelle commission sera le CCAS ? M. THOMAS lui répond en précisant que le CCAS fera partie des affaires sociales. Le Maire est président du CCAS qui disposera d'un Conseil d'Administration. Les affaires sociales regroupent la gestion du CCAS, la relation avec les institutions (CSC, Banque alimentaire...).

7) Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Le Conseil municipal de Lys Haut Layon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et (éventuellement) aux conseillers municipaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et (éventuellement) de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (le cas échéant) L 2123 -24 1 du code général des collectivités territoriales :

- 55%, pour le maire de Lys Haut Layon (2139,17€ brut)
- 22%, pour 2 adjoints au Maire (855,67€ brut)
- 18,7% pour 2 adjoints au Maire (727,32€ brut)
- 43% pour le maire délégué de Vihiers (1672,44€ brut)
- 43% pour le maire délégué de Nueil sur Layon (1672,44€ brut)
- 31% pour le maire délégué du Voide (1205,71€ brut)
- 31% pour le maire délégué de St Hilaire du Bois (1205,71€ brut)

- 31% pour le maire délégué de Tigné (1205,71€ brut)
- 31% pour le maire délégué des Cerqueux sous Passavant (1205,71€ brut)
- 24,5% pour le maire délégué de Trémont (952,90€ brut)
- 24,5% pour le maire délégué de La Fosse de Tigné (952,90€ brut)
- 24,5% pour le maire délégué de Tancoigné (952,90€ brut)
- 18,7% pour un conseiller municipal délégué (727,32€ brut)
- 15,5% pour un conseiller municipal délégué (602,86€ brut)
- 2% pour 19 conseillers municipaux (77,80€ brut)

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération (tableau mentionnant nom et fonction des bénéficiaires d'indemnités de fonction ainsi que le montant de l'indemnité mensuelle brute attribuée)

Question : *il est demandé comment vont s'organiser les commissions où il y aura un adjoint au Maire ainsi qu'un conseiller municipal délégué ? Ces regroupements permettent de diviser les fonctions (cas des affaires scolaires et de l'enfance-jeunesse ou il y aura une délégation à un conseiller municipal pour l'enfance-jeunesse). Concernant les indemnités, les élus ne sont pas au maximum du pourcentage de l'indice 1027, par choix.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h05.

La prochaine séance du Conseil est fixée le jeudi 11 juin 2020 à 20h00.